

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

---

CONSOMMATION - (N° 1015)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CE179

présenté par

M. Abad, Mme Vautrin, M. Cinieri, M. Martin, M. Lazaro et M. Straumann

-----

### ARTICLE 4

À la première phrase de l'alinéa 12, après le mot :

« meubles »,

insérer les mots :

« dont le seuil de valeur est déterminé par décret ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 introduit dans le code de la consommation une obligation d'information sur les pièces détachées indispensables à l'utilisation du bien. Cette obligation ne résulte pas de la transposition de la directive 2011/83 du Parlement européen et du conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs (DDC).

Le champ d'application de la mesure, qui vise tous les **biens meubles**, est trop large et imprécis, ce qui nuit à son effectivité. Seraient ainsi visés, par exemple, les biberons / tétines de rechange.

Il est donc proposer de limiter le champ d'application en fonction d'un seuil de valeur, qui sera déterminé par décret.